

## LA SOIXANTE-SIXIÈME SESSION DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

PAR

**Pierre KLEIN**

ASPIRANT F.N.R.S.

CENTRE DE DROIT INTERNATIONAL DE L'U.L.B.

L'Institut de droit international a tenu sa soixante-sixième session à Milan du 30 août au 7 septembre 1993. Ce sont les locaux de la Faculté de droit de l'Université d'État de Milan, installée dans le studieux cadre médiéval de l'Ospedale Maggiore, qui ont abrité ses travaux. La tenue d'une réunion de travail à Bergame, ainsi que plusieurs excursions, ont en outre permis aux participants de goûter aux charmes de cette partie de l'Italie du Nord.

La séance solennelle d'ouverture a été marquée par une allocution de M. Andreatta, Ministre italien des Affaires étrangères, ainsi que par un discours du Secrétaire général des Nations Unies, M. Boutros Boutros-Ghali, qui a offert à ses Confrères de l'Institut une brillante réflexion sur le rôle du droit international et les impératifs de l'action multilatérale en cette fin de siècle troublée. M. Conso, Ministre italien de la Grâce et de la Justice s'est également adressé à l'Institut en fin de session.

L'Institut a été présidé durant cette session par M. Roberto Ago. Le Bureau était composé, outre de M. Ago, de M. Valticos, premier Vice-Président, de MM. Seidl-Hohenveldern et Riad, élus respectivement deuxième et troisième Vice-Présidents en début de session (en remplacement de MM. Dupuy et Schachter), de MM. Vischer, Trésorier, et Dominicé, Secrétaire général. La fin de la session a vu la désignation de M. Antonio de Arruda Ferrer-Correia comme Président et de M. José Sette-Camara comme premier Vice-Président de l'Institut.

Mme Bastid et M. Boutros-Ghali ont été élus membres honoraires alors que Mme Elisa Perez Vera (Espagne), MM. Thomas Franck (États-Unis d'Amérique), Giorgio Gaja (Italie), Kurt Lipstein (Royaume-Uni), Emmanuel Roucouas (Grèce), Mohamed Shahabudeen (Guyane) et Jerzy Makarczyk (Pologne) ont été élus associés. MM. Bardonnnet, Bernhardt, Collins, Conforti, Mme Higgins, MM. Lowenfeld, Matscher, North, Paolillo et Schermers ont acquis la qualité de membre titulaire au terme de la session.

## TRAVAUX SCIENTIFIQUES

L'Institut a discuté trois rapports portant sur « La compétence extraterritoriale des États » (19<sup>e</sup> Commission, rapport de M. Bos), « Les effets des obligations d'une société membre d'un groupe transnational sur les autres membres du groupe » (15<sup>e</sup> Commission, rapport de M. Lowenfeld) et « L'activité du juge interne et les relations internationales de l'État » (9<sup>e</sup> Commission, rapport de M. Conforti). Seul le dernier d'entre eux a donné lieu à l'adoption d'une résolution par l'Institut.

*1. La compétence extraterritoriale des États*

Il s'agissait, en abordant ce thème « dangereusement miné » — pour reprendre l'expression d'un des membres de l'Institut — de tenter de réconcilier les impératifs de la souveraineté territoriale et la pratique de plus en plus fréquente de l'exercice de compétences par les États vis-à-vis de personnes se trouvant ou de situations se développant en dehors de leur territoire. Dans leur ensemble, les solutions prônées par le Rapporteur s'inscrivaient dans un cadre d'apparence relativement classique, mais dont le contour n'était toutefois pas défini avec une grande netteté : prohibition de l'exercice de compétences exécutives sur le territoire d'un autre État en l'absence de son consentement, limitation de la compétence législative à l'application des principes de personnalité active et passive, de protection et d'universalité, lien entre l'exercice de la compétence juridictionnelle et celui de la compétence législative (1).

Cette dernière proposition fut critiquée dans son principe même — plusieurs membres n'y voyant pas le reflet de la pratique — comme le furent de manière générale l'absence dans le projet de limites claires à l'exercice de compétences extraterritoriales et le recours dans ce domaine à des notions telles que l'auto-limitation des États et l'usage raisonnable de la compétence extraterritoriale. Les éléments de définition des compétences exécutive et législative ont constitué un autre objet de critiques au cours des débats. La consécration de la « doctrine de l'effet » (inclusion dans la notion de compétence territoriale de la compétence sur des activités exercées en dehors du territoire de l'État qui ont un effet significatif à l'intérieur de ce territoire) fut ainsi contestée, de même que la conception trop monolithique de la compétence exécutive (absence de distinction entre les ordres donnés à des ressortissants se trouvant à l'étranger et l'exécution matérielle réalisée par des moyens coercitifs) ou que la limitation de la compétence universelle aux délits internationaux, en l'absence de toute référence au concept de crime international.

(1) Voy. *A.I.D.I.*, Vol. 65, T. I, pp. 14 à 190 pour le rapport et sp. pp. 174 à 178 pour le texte du projet de résolution initialement soumis à l'Institut.

Mais c'est surtout l'omission de l'étude des règles de droit international privé applicables en la matière qui s'est révélée fatale pour le projet de M. Bos, les solutions qu'il proposait n'étant pas, aux yeux de nombreux membres, acceptables pour cette discipline. En définitive, la question soulevée en dernière instance n'était ni plus ni moins que celle des limites qui sont posées par le droit international public à la latitude dont disposent les États dans l'élaboration des règles du droit international privé. Il était, dans ces conditions, hors de question d'adopter un texte qui aurait ignoré, ou, au mieux, réservé la question du droit international privé. L'Institut a dès lors décidé d'entamer une nouvelle étape des travaux sur la compétence extraterritoriale des États et a opté pour la constitution d'une nouvelle Commission pour mener l'étude à bien, cette fois dans la double optique du droit international public et du droit international privé.

2. *Les effets des obligations d'une société membre  
d'un groupe transnational  
sur les autres membres du groupe*

C'est en fait le sujet de l'étendue de la responsabilité des sociétés qui était soumis à l'Institut sous ce titre. On sait que l'introduction, au dix-neuvième siècle, d'un principe de limitation de la responsabilité des sociétés dans le droit commercial des États occidentaux s'explique par les nécessités du développement du capitalisme, alors en pleine expansion. La protection des actionnaires qui en résultait devait encourager les particuliers à investir dans l'entreprise commerciale, en les libérant du risque d'avoir à répondre des obligations encourues par celle-ci dans une mesure qui irait au-delà de leur investissement. Si le monde des sociétés commerciales a connu une évolution saisissante depuis lors, cette règle est par contre restée inchangée. Son adéquation au monde actuel, et plus particulièrement au fonctionnement des groupes multinationaux de sociétés, a donc constitué le principal axe de l'étude menée par le Rapporteur.

Le rapport envisageait les différentes questions de principe soulevées par le sujet (dont celles de la personnalité juridique et de ses implications) et comprenait aussi un examen détaillé de plusieurs cas récents qui ont révélé la nécessité de préciser le jeu des relations et des mécanismes de responsabilité entre les différentes composantes d'un groupe de sociétés (2). Dans plusieurs de ceux-ci, en effet, la séparation des personnalités juridiques des divers membres des groupes de sociétés concernés a fait obstacle à la levée du voile social et à la mise en cause éventuelle de la responsabilité des sociétés mères pour les activités de leurs filiales ou succursales. Le Rapporteur

(2) Il s'agissait de deux cas de catastrophes naturelles (affaire de l'*Amoco Cadiz* et accident de Bhopal) de deux cas de faillites (affaires *Swift-Deltec* en Argentine et *Badger* en Belgique) et de deux cas de boycott (embargo à l'encontre de la Rhodésie du sud et affaire du gazoduc euro-sibérien). Voy. *A.I.D.I.*, *loc. cit.*, pp. 193 à 326.

teur proposait dès lors, tout en maintenant le principe de non-responsabilité des actionnaires pour les obligations de la société dont ils détiennent des actions, de reconnaître la possibilité de mettre en cause dans un certain nombre de cas la responsabilité de l'entité de contrôle en plus de celle de la société membre directement responsable. Les situations de responsabilité pré-contractuelle, de fraude ou de responsabilité quasi-délictuelle en cas d'accidents catastrophiques étaient plus particulièrement visées. Le projet de résolution prévoyait par ailleurs une extension de la compétence juridictionnelle des États vis-à-vis de sociétés multinationales non établies sur leur territoire pour diverses actions en responsabilité fondées sur un préjudice subi sur son territoire, la reconnaissance par l'État sur le territoire duquel la société multinationale est établie des décisions judiciaires rendues sur cette base, ainsi que certains pouvoirs de contrôle et de réglementation aux États sur le territoire desquels un des membres du groupe de sociétés est établi (3).

Les discussions sur des problèmes d'ordre terminologique ou méthodologique, que l'on aurait initialement pu penser mineurs et rapidement solubles, allaient en fait émailler l'ensemble des débats portant sur le projet de résolution. Il en fut ainsi pour la définition d'un certain nombre de concepts, dont celui-même d'entreprise multinationale — terminologie autour de laquelle un accord a fini par se former, ou pour le recours à la notion de responsabilité alors qu'il apparaissait que la question centrale était plutôt la possibilité d'imputer certains actes à des sujets de droit qui n'en étaient pas les auteurs directs. Le principe de l'imputation d'actes ou d'omissions particuliers à une entreprise multinationale a lui-même été mis en cause en raison de l'absence de personnalité juridique propre de cette entité en tant que telle. Par ailleurs, plusieurs membres ont déploré l'absence d'indication quant au droit applicable à la levée du voile et ont contesté l'extension, trop importante à leurs yeux, de la compétence juridictionnelle des États à l'égard des situations visées dans le projet. Aucun consensus n'a pu en fin de compte se faire sur un projet trop contesté. Un projet de résolution révisé devrait être présenté par M. Lowenfeld et faire l'objet de nouveaux débats lors de la soixante-septième session de l'Institut, en 1995.

### 3. *L'activité du juge interne et les relations internationales de l'État*

La pénétration croissante du droit international dans la sphère juridique interne des États est un phénomène marquant de cette deuxième moitié du vingtième siècle. La parcimonie avec laquelle les normes qui en relèvent

(3) Pour le texte du projet de résolution initialement soumis à l'Institut, voy. *ibid.*, pp. 314 à 316.

continuent d'être appliquées par les juges internes dans la grande majorité des États n'en constitue dès lors qu'une situation plus surprenante. C'est cet apparent paradoxe que l'Institut a voulu considérer. Plutôt que d'embrasser l'ensemble des activités du juge national présentant quelque rapport avec le droit international, les travaux de la Commission se sont concentrés sur le sujet des obstacles qui pouvaient, d'une manière ou d'une autre, empêcher le juge d'appliquer le droit international dans les litiges dont il est saisi. Le Rapporteur a plus précisément centré son étude sur les rapports entre pouvoirs législatif et exécutif, en montrant comment certaines théories, telles celles de l'*Act of State*, des « questions politiques » (selon laquelle l'action des juges ne peut causer d'embarras à l'exécutif dans sa conduite des relations extérieures de l'État) ou encore la pratique du recours à des certificats de l'exécutif pour l'application de traités pouvaient restreindre considérablement l'exercice de la fonction judiciaire et l'application par le juge interne de règles de droit international (4).

Le projet de résolution soumis par le Rapporteur mettait donc particulièrement l'accent sur l'indépendance du juge interne vis-à-vis du pouvoir exécutif : si celui-ci pouvait recourir à l'avis non contraignant de l'exécutif quant au contenu et au sens de la règle de droit international qu'il avait à appliquer, l'invocation de la théorie de l'*Act of State* ou des questions politiques ne pouvait par contre avoir pour effet de soustraire à son jugement le litige dont il était saisi. Il devait par ailleurs pouvoir déterminer en toute liberté l'existence et le contenu de règles coutumières ou conventionnelles, de principes généraux du droit, ainsi que la force contraignante et la validité des résolutions d'organisations internationales (5).

L'essentiel de ces lignes se retrouve dans la résolution finalement adoptée par l'Institut. Sa forme est celle d'une recommandation car, ainsi que l'indique son préambule, l'Institut n'a pas voulu édicter sur ce sujet des règles de fond dont la formulation doit continuer à se faire au sein de chaque système juridique concerné. Le principe général d'indépendance du juge national dans l'application du droit international est posé d'emblée, avant que ses implications en soient précisées par rapport à certaines situations particulières et aux différentes sources du droit des gens. Le principe tout d'abord : les juridictions internes devraient pouvoir disposer, lorsqu'elles ont à interpréter ou à appliquer le droit international, d'une liberté identique à celle qui leur est reconnue pour l'application ou l'interprétation de toute autre règle juridique (article premier). Ses implications ensuite : le principe de la soumission des actes de l'exécutif, qu'il soit national ou étranger, au droit international — du moins quand ces actes sont posés dans des domaines où l'État s'est engagé sur le plan international — s'op-

(4) Voy. *ibid.*, pp. 328 à 448.

(5) Pour le texte du projet de résolution initialement soumis à l'Institut, voy. *ibid.*, pp. 444 à 448.

pose à ce que le contrôle de leur légalité internationale soit soustrait aux juridictions nationales (articles 2 et 3). C'est pareillement sans devoir se référer à l'opinion du pouvoir exécutif que les juridictions nationales pourraient déterminer de façon autonome l'existence et la portée d'une coutume internationale, en pesant librement ses éléments constitutifs (article 4). Il devrait en aller de même pour les traité (article 5), les principes généraux du droit et les résolutions obligatoires des organisations internationales (article 6). Enfin, si l'établissement de faits ayant trait aux relations internationales de l'État peut être déféré au pouvoir exécutif par le juge, c'est à ce dernier seul qu'il appartiendra de qualifier juridiquement les faits en question (article 7).

Le pouvoir reconnu aux juridictions nationales dans l'application et l'appréciation des résolutions des organisations internationales apparaît finalement considérablement plus restreint que dans le projet de résolution. Plusieurs membres ont en effet fait remarquer que la reconnaissance aux juridictions nationales du pouvoir de se prononcer sur la validité et la force obligatoire de ces actes aboutirait à une situation de morcellement et d'inégalité dans leur application, en l'absence de tout contrôle international. Si l'argument convainc sans peine, un problème très réel continue néanmoins de se poser en ce qui concerne l'accroissement des compétences normatives de certaines organisations internationales (que ce soit à la suite de l'évolution du cadre constitutionnel ou de la pratique de l'organisation) sans qu'aucun mécanisme de contrôle de légalité ne soit parallèlement mis en place. Sans doute ce dernier sujet mériterait-il de figurer à un prochain ordre du jour des travaux de l'Institut (6).

Il faut par ailleurs relever que la résolution ne fait aucune mention de la place qui devrait être réservée par les juges aux normes de *jus cogens*. Cette omission apparaît d'autant plus regrettable que des exemples concrets d'invocation du caractère impératif de normes du droit international pour faire obstacle à l'application de traités ont montré, au cours des débats, tout l'intérêt de ce concept pour les juges nationaux. L'on retiendra aussi des débats plusieurs suggestions d'instauration d'une procédure de renvoi préjudiciel, qui permettrait aux juridictions nationales de déférer à la Cour internationale de justice les questions de droit international susceptibles d'être soulevées dans les litiges qu'elles doivent trancher. Si l'idée apparaît peu praticable dans l'état actuel des choses, elle pourrait cependant ne pas manquer d'intérêt pour l'avenir. Enfin, on notera que le problème très concret de la méconnaissance du droit international par les juges internes, qui n'est certainement pas le moindre des obstacles concrets à son applica-

(6) Un des principaux textes pertinents en la matière reste la résolution adoptée par l'Institut sur les « Recours judiciaires à instituer contre les décisions d'organes internationaux », sur base du rapport et du projet présenté par M. Wengler (voy. *A.I.D.I.*, 1952, Vol. 44, T. I, pp. 224 à 289 ; 1954, Vol. 45, T. I, pp. 265 à 289 et 1957, Vol. 47, T. II, pp. 274 à 327 (pp. 476 à 479 pour le texte de la résolution).

tion par ceux-ci, a été brièvement évoqué dans le préambule de la résolution (4<sup>e</sup> considérant). Peut-être les travaux consacrés par l'Institut à l'enseignement du droit international permettront-ils d'y apporter bientôt des réponses plus complètes (7).

La résolution pose donc certains jalons intéressants en ce qui concerne les possibilités d'application du droit des gens par les juridictions nationales. Il reste à espérer qu'elle n'apparaîtra pas comme un idéal trop lointain à atteindre pour de nombreux pays où des théories du types de celle des « questions politiques » semblent encore avoir de beaux jours devant elles, sans même parler de la quantité d'États dans lesquels l'assujettissement des juges au pouvoir exécutif représente un phénomène chronique.

#### SÉANCES ADMINISTRATIVES

Plusieurs séances administratives ont été consacrées à l'examen de l'orientation que devaient prendre les travaux de deux Commissions créées lors de la session de Bâle en 1991 pour traiter du règlement pacifique des différends et de l'environnement. D'intéressants débats ont eu lieu sur ces deux sujets sur la base de rapports exploratoires présentés respectivement par Sir Robert Jennings et M. Ferrari-Bravo. En matière d'environnement, l'Institut a préféré éviter une analyse sectorielle (par type de pollution ou de milieu à protéger, par exemple), qui aurait risqué d'entraîner des répétitions d'une résolution à l'autre (8). Il a opté pour une double approche, en chargeant d'une part la 8<sup>e</sup> Commission et son Rapporteur de présenter un rapport sur les principes généraux gouvernant le droit international de l'environnement, et en décidant, d'autre part, la création de deux sous-groupe chargés d'examiner les questions de responsabilité susceptibles de se poser en matière d'environnement, ainsi que le processus d'adoption et de mise en œuvre des règles dans le domaine de l'environnement, et abordant donc la matière de façon « transversale ».

Les travaux du Comité exploratoire sur le règlement des différends avaient pour leur part abouti à l'identification de pas moins de dix-huit sujets qui auraient pu faire l'objet d'un approfondissement et dont beaucoup présentaient un très grand intérêt. L'Institut en a sélectionné deux, dont on trouvera l'intitulé ci-après, et qui feront l'objet des travaux de deux des nouvelles Commissions créées à Milan.

Il a, au total, été décidé d'inscrire six nouvelles questions à l'ordre du jour des travaux de l'Institut : la prise en considération du droit internatio-

(7) Le sujet de « L'enseignement du droit international » est actuellement traité par la 10<sup>e</sup> Commission, sous la houlette de M. Macdonald.

(8) On rappellera que l'Institut a déjà adopté dans cette optique deux résolutions sur la pollution des fleuves (session d'Athènes de 1979, *A.I.D.I.*, 1979, vol. 58, t. II, pp. 196 à 203) et de l'air (session du Caire de 1987, *A.I.D.I.*, 1987, vol. 62, t. II).

nal privé étranger, la succession d'États en matière de biens et d'obligations, le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus de deux États, le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux autres qu'interétatiques impliquant plus de deux parties (toutes deux choisies à la suite de la discussion générale sur le règlement des différends), l'application du droit international, notamment humanitaire, dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non-étatiques et enfin l'assistance humanitaire, ce dernier intitulé recouvrant principalement la question de l'usage de la force à l'appui de l'assistance humanitaire.

Sur le plan institutionnel enfin, la question de la présentation des candidatures à l'Institut et les impératifs d'équilibrage de la représentation des disciplines (droit international public et privé), ainsi que des régions du monde et des systèmes juridiques qui la sous-tendent se sont une fois encore retrouvés au centre des débats de l'Institut. Le rapport soumis par le Groupe de travail sur les candidatures constitué lors de la session de Milan a permis d'aboutir à une modification du Règlement sur ce point. Celui-ci prévoit désormais, à côté des procédures habituelles de présentation des candidats par les groupes nationaux ou par le Bureau (pour les pays dont le nombre de membres et associés est inférieur à trois ou qui ne sont pas représentés du tout), que « trois membres et associés ressortissants d'au moins trois pays sans groupe national de la même région [...] peuvent présenter la candidature d'une personne ressortissante d'un de ces pays » ou que dix membres ou associés peuvent présenter une candidature, sans égard cette fois à leur appartenance à une région déterminée (article 8, d) nouveau).

Enfin, on retiendra tout particulièrement parmi les informations communiquées par le Secrétaire général l'annonce de la publication d'un Recueil des résolutions adoptées par l'Institut de 1957 à 1991, qui constituera un instrument de travail précieux pour tous les internationalistes (9).

La prochaine session de l'Institut se tiendra à Lisbonne, au Portugal, en 1995.

\*

\* \*

(9) Ce nouveau *Recueil* a été publié par les éditions Pedone, à Paris, en 1992.

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'INSTITUT  
À SA SESSION DE MILAN (1993)

9<sup>e</sup> COMMISSION

*L'activité du juge interne  
et les relations internationales de l'État*

Rapporteur : M. CONFORTI

L'Institut de Droit international,

*Considérant* que le droit international joue un rôle de plus en plus important dans les divers systèmes juridiques nationaux ;

*Considérant* que, de ce fait, les juridictions nationales sont nécessairement amenées à statuer sur des questions dont la solution dépend de l'application de normes internationales ;

*Considérant* qu'il appartient en principe au système juridique de chaque État de prévoir les moyens les plus appropriés pour assurer l'application du droit international au niveau national ;

*Considérant* toutefois que, aux fins d'une application correcte du droit international au sein de chaque État selon les méthodes d'interprétation propres à ce droit, il convient de renforcer l'indépendance des juridictions nationales à l'égard du pouvoir exécutif et de favoriser une meilleure connaissance du droit international par ces mêmes juridictions ;

*Considérant* que le renforcement du rôle joué par les juridictions nationales en matière d'application du droit international peut être facilité par l'élimination de certaines limitations parfois fixées à leur indépendance par les lois et la pratique ;

*Considérant* qu'à cette fin il est opportun de faire des recommandations à suivre au sein des systèmes juridiques nationaux ;

*Notant* que la présente résolution ne vise pas la question de la primauté du droit international sur le droit interne,

*Adopte* la résolution suivante :

*Article premier*

1. Les juridictions nationales devraient être habilitées par leur ordre juridique interne à interpréter et appliquer le droit international en toute indépendance.
2. Lorsqu'elles déterminent l'existence ou le contenu du droit international, soit à titre principal, soit à titre préalable ou incident, les juridictions nationales devraient disposer de la même liberté d'interprétation et d'application que pour d'autres règles juridiques, en s'inspirant des méthodes suivies par les tribunaux internationaux.
3. Rien ne devrait s'opposer à ce que les juridictions nationales sollicitent l'avis du pouvoir exécutif à condition que cette consultation soit dépourvue d'effets contraignants.

*Article 2*

Les juridictions nationales, appelées à juger une question liée à l'exercice du pouvoir exécutif, ne devraient pas refuser d'exercer leur compétence en raison de la nature politique de la question si cet exercice est soumis à une règle de droit international.

*Article 3*

1. Lorsqu'elles ont à appliquer une loi étrangère, les juridictions nationales devraient se reconnaître compétentes pour statuer sur la compatibilité de cette loi avec le droit international. Elles devraient refuser de donner effet à des actes publics étrangers qui enfreignent le droit international.

2. Aucune règle de droit international n'empêche les juridictions nationales d'agir comme indiqué ci-dessus.

*Article 4*

Lorsqu'elles déterminent l'existence ou le contenu du droit international coutumier, les juridictions nationales devraient tenir compte de l'évolution intervenue dans la pratique des États, dans la jurisprudence et dans la doctrine.

*Article 5*

1. Les juridictions nationales compétentes devraient pouvoir constater en toute indépendance l'existence, la modification ou la terminaison d'un traité dont il est allégué qu'il lie l'État du for.

2. Dans une affaire portée devant elles, les juridictions nationales devraient refuser d'appliquer un traité, en tout ou en partie, si elles estiment qu'il est à considérer, pour quelque raison que ce soit, comme non valable ou ayant pris fin, en tout ou en partie, même lorsque l'État du for ne l'a pas dénoncé.

3. Les juridictions nationales devraient pouvoir interpréter un traité en toute indépendance, en s'efforçant de l'interpréter comme le ferait une juridiction internationale et en évitant les interprétations qui seraient influencées par des intérêts nationaux.

*Article 6*

Les juridictions nationales devraient déterminer en toute indépendance l'existence ou le contenu de tout principe général de droit conformément à l'article 38, paragraphe 1, du Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que des résolutions obligatoires des organisations internationales.

*Article 7*

1. Les juridictions nationales devraient avoir la possibilité de déférer au pouvoir exécutif, et notamment aux organes chargés de la politique étrangère, l'éta-

blissement de faits qui ont trait aux relations internationales de l'État du for ou d'autres États.

2. L'établissement de faits internationaux par le pouvoir exécutif devrait constituer une présomption simple de l'existence des faits eux-mêmes.

3. La qualification juridique des faits devrait relever du seul pouvoir judiciaire.